

## **PARTIE - RECOURIR OU NE PAS RECOURIR AU JUGE APRES LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Dans cette partie, nous chercherons à savoir si les personnes ayant eu recours à la médiation préalable obligatoire ont, à la suite de cette médiation, eu recours au juge. Au-delà de distinguer les recourants et les non-recourants, nous regarderons si les non-recourants au tribunal administratif présente des caractéristiques particulières – sociodémographiques, en termes de précarité financière et de précarité des liens et/ou de rapport aux démarches administratives - et tenterons de mettre en exergue les facteurs explicatifs du recours/non-recours au juge – prestation concernée par le litige, objet de celui, attentes vis-à-vis de la MPO, motivation initiale du recours à la médiation.

Nous analyserons la manière dont s'est déroulé le recours au juge pour les recourants et nous pencherons sur le point de vue des répondants par rapport au fait de considérer, ou non, l'étape de médiation préalable comme un obstacle au recours au juge, selon s'ils y ont eu, ou non, recours et en tenant compte des caractéristiques du litige et des caractéristiques socio-économiques. Nous nous intéresserons enfin aux motifs du non-recours de manière à différencier ce qui relève plutôt de la non-connaissance de la non-demande.

# 1. Préambule méthodologique : définir le champ d'analyse du non-recours au tribunal administratif

---

Comprendre le non-recours - le fait que des personnes ne bénéficient pas d'offres sanitaires ou sociales et/ou qu'elles n'utilisent pas des services auxquels elles pourraient prétendre - nécessite de s'intéresser également au recours. Dans cette partie du rapport, nous porterons donc le regard à la fois sur les personnes qui ont eu recours au tribunal administratif et sur celles qui n'y ont pas eu recours.

Le fait de recourir au tribunal dépend, en premier lieu, de l'issue, autrement dit du résultat, de la médiation. *Trois types de résultats de la MPO peuvent être ici différenciés :*

- *celui correspondant aux personnes qui déclarent, lorsqu'on les interroge sur le résultat de la MPO et sur leur satisfaction par rapport à ce résultat, qu'une solution à leur différend avec l'institution a été trouvée. 73 répondants sur les 411 pris en compte, soit 18%, sont dans cette situation. 7 parmi eux disent que leur problème a été résolu avant même d'avoir échangé avec le délégué du défenseur des droits, les autres que la médiation a abouti à une modification de la décision de la Caf ou du Conseil départemental, décision qui les a satisfaits;*
- *celui correspondant aux personnes déclarant ne pas avoir été contacté par le délégué du défenseur des droits suite à leur saisine sans que leur différend n'ait trouvé de solutions. 117 répondants, 28%, correspondent à cette situation;*
- *celui correspondant aux personnes pour lesquelles la médiation a bien eu lieu, mais sans qu'elle ait de leur point de vue permis d'aboutir à une solution. 221 répondants, 54%, sont dans cette situation. Pour 24 d'entre eux, l'institution avec laquelle ils étaient en litige a modifié la décision à l'origine du litige mais cette modification n'est pas jugée satisfaisante. Pour les autres, il n'y a pas eu de nouvelles propositions de la part de l'institution, à l'issue de la médiation.*

On peut considérer que les personnes ayant déclaré que le désaccord avait trouvé une solution qui les satisfaisait n'avaient pas de motifs pour se tourner vers le tribunal administratif. Parmi les 73 concernées, 5 ont néanmoins déclaré s'être tournées vers le juge. 4 d'entre elles déclarent d'ailleurs que le jugement a été rendu, la dernière n'a pas su répondre à cette question. Il est alors probable que pour ces répondants, ce soit le jugement du tribunal administratif qui a permis d'aboutir à une solution, et non la MPO comme ils l'ont initialement déclaré. Bien que cela ne puisse être clairement établi, ces personnes seront prises en compte par la suite au même titre que celles n'ayant pas obtenu satisfaction à la suite de la MPO.

Dans cette perspective et comme le montre le tableau ci-dessous, la MPO a rendu inutile - au sens où elle a permis d'aboutir à une décision satisfaisant le requérant - le recours au tribunal administratif pour 67 personnes sur les 411 répondants, soit pour 16%.

21% des répondants ayant déclaré ne pas avoir été en contact avec le défenseur des droits et 38% de ceux pour lesquels la médiation n'a pas débouché sur une solution satisfaisante, ont eu recours au tribunal administratif. 78% des premiers ne se sont pas tournés vers le juge.

### **Recours au tribunal administratif selon l'issue de la MPO**

**Par rapport à ce désaccord, à l'issue de la médiation par le défenseur des droits que nous venons de décrire, avez-vous fait un recours auprès du juge ou du tribunal administratif ?**

	Problème résolu, ou accord		Pas de contact avec le DD		Pas de solution satisfaisante après médiation ou nsp		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	5	7%---	24	21%-	84	38%+++	113	27%
Non	67	91%+++	92	78%++	129	58%---	287	70%
(NSP)	2	2%	1	1%	8	4%	11	3%
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100%</b>	<b>117</b>	<b>100%</b>	<b>221</b>	<b>100%</b>	<b>411</b>	<b>100%</b>

*Les signes indiquent la significativité des résultats : un signe montre des résultats significatifs au seuil de 10%, deux signes indiquent des résultats significatifs au seuil de 5% et trois signes des résultats significatifs au seuil de 1%*

Les personnes dont la demande a été rejetée par l'institution malgré la MPO sont en outre minoritaires à déclarer avoir compris les motifs de ce rejet : seules 49 sur les 154 concernées, soit 32% sont dans ce cas. Par ailleurs, même si les personnes ont compris le rejet, une proportion relativement importante, 38%, se sont tournées vers le tribunal administratif. Elles sont certes un peu moins nombreuses à avoir fait ce recours que les personnes n'ayant pas compris les motifs du rejet, mais la différence est peu significative.

### **Recours au tribunal administratif selon la compréhension du rejet de la demande à l'issue de la médiation**

**Avez-vous compris pour quelles raisons votre demande avait été rejetée ?**

	Oui		Non		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Recours au TA	19	38%	50	47%	<b>69</b>	<b>44%</b>
Pas de recours au TA	31	62%	55	53%	<b>86</b>	<b>56%</b>
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>100%</b>	<b>105</b>	<b>100%</b>	<b>154</b>	<b>100%</b>

*Les pourcentages sont calculés sur la base de 154 répondants pour lesquels la demande a été totalement rejetée à l'issue de la médiation*

Dans la suite de cette partie du rapport, nous chercherons en particulier à éclairer les raisons du non-recours au juge ; il s'agira de comprendre pourquoi des personnes qui auraient pu avoir recours au TA par rapport à un litige avec une institution sociale n'y ont pas eu recours et de déterminer le rôle éventuellement joué par la MPO dans ce non-recours.

Pour les 67 personnes ayant déclaré une résolution satisfaisante de leur différend via la MPO, le recours au tribunal administratif n'avait plus lieu d'être, elles ne sont par conséquent pas incluses dans la suite de l'analyse. Les réponses des 11 personnes n'ayant pas su répondre à la question de leur recours/non-recours au tribunal administratif ne sont pas non plus prises en compte. Il peut par exemple s'agir de répondants ayant des difficultés à distinguer les différentes étapes de la procédure, et qui ont pu, ou non, déposer un recours devant le tribunal administratif. Il n'y a donc pas lieu de les affecter à une catégorie de réponses. Les analyses de la sous-partie qui suit portent donc sur 334 répondants.

## 2. Les facteurs expliquant le recours et le non-recours au TA

Parmi ces 334 répondants, 113, 35%, ont déposé un recours devant le tribunal administratif. 221, 65%, n'ont par conséquent pas eu recours au juge à l'issue de la médiation préalable obligatoire. Nous allons, en premier lieu, nous intéresser aux facteurs susceptibles de jouer un rôle dans le recours et le non-recours au tribunal administratif, à savoir :

- les objets du litige à l'origine de la MPO (la prestation concernée et le motif – refus de prestation, arrêt de versement, demande de remboursement), les attentes par rapport à la MPO et les motivations du recours à la médiation ; les caractéristiques socio-économiques des répondants ;
- les caractéristiques socio-économiques des répondants ;

### 2.1. Les objets du litige, les attentes et les motivations du recours à la MPO : des liens plus ou moins marqués avec le recours ou non au TA

➤ *Un lien avec la prestation concernée par le litige mais pas avec le motif de celui-ci*

le recours au tribunal administratif après la médiation a été plus fréquent lorsque le différend portait sur le RSA, que lorsqu'il concernait l'allocation logement. Les personnes pour lesquelles le différend était relatif à l'allocation logement ont ainsi moins souvent recouru au tribunal administratif.

#### Recours au tribunal administratif selon la prestation concernée

	L'allocation logement		le Revenu de Solidarité Active		Autres		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs		Effectifs	%
Oui	33	26%--	75	38%+	5	ns	113	35%
Non	94	74%++	124	61%-	3	ns	221	65%
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>199</b>	<b>100%</b>	<b>8</b>		<b>334</b>	<b>100%</b>

Concernant les motifs du différend, 41% des 38 personnes pour lesquelles la réclamation était due à un rejet de la demande de prestation ont fait appel au tribunal administratif à l'issue de la MPO ; c'est le cas de 31% des 251 répondants dont la demande faisait suite à un indu et de 29% des 57 dont la demande faisait suite à une interruption des versements. Ces différences sont peu significatives et ne permettent pas de conclure de manière robuste à un impact des motifs du litige sur le recours/non recours au juge<sup>1</sup>.

1 Seules 19 personnes des 334 n'ayant pas obtenu satisfaction à l'issue de la MPO ont déclaré que le désaccord était lié à un montant trop faible, effectif insuffisant pour fournir des résultats.

### **Recours au tribunal administratif selon le motif du différend**

	L'organisme ne vous a pas accordé la prestation alors que vous pensiez y avoir droit		L'organisme a arrêté de vous verser la prestation		L'organisme vous a demandé le remboursement de sommes qu'il vous avait versées		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	16	41%	17	29%	78	31%-	<b>113</b>	<b>35%</b>
Non	22	59%	40	71%	173	69%+	<b>221</b>	<b>65%</b>
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>100%</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>	<b>251</b>	<b>100%</b>	<b>334</b>	<b>100%</b>

➤ *Un impact du résultat du recours préalable obligatoire (RAPO)*

L'impact de la réclamation préalable – le recours préalable obligatoire (RAPO) – auprès de l'institution et de son résultat est beaucoup plus significatif. 40% des personnes qui disent avoir fait ce recours auprès de la Caf ou du Conseil départemental mais sans que cela ait amené une évolution de la décision, ont déposé un recours auprès du tribunal administratif après la médiation. Cette proportion n'est que de 18% parmi les autres répondants<sup>2</sup>.

Cet impact peut s'expliquer en partie par le type de prestation concernée : la contestation de la décision via le RAPO sans évolution de la décision de l'institution concernait plutôt le RSA : 62% de ces contestations portaient sur le RSA, pour 52% des autres situations. Or les désaccords concernant le RSA ont, plus que les autres, donné lieu à des recours auprès du TA.

### **Recours au tribunal administratif selon l'existence d'une contestation préalable**

**Avant de faire cette médiation, aviez-vous contesté la décision de l'organisme concernant ce désaccord ?**

	Autres situations		Oui, mais la CAF ou le Conseil départemental avait refusé de modifier sa décision		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	17	18%---	96	40%+++	113	34%
Non	74	82%+++	147	60%---	221	66%
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>100%</b>	<b>243</b>	<b>100%</b>	<b>334</b>	<b>100%</b>

➤ *Un recours au juge qui ne dépend ni des attentes des répondants vis-à-vis de la MPO ni des modalités par lesquelles ils ont connu la MPO ni de l'aide à disposition pour monter le dossier*

Il n'existe pas d'impact significatif des attentes des répondants au démarrage de la MPO sur le recours/non-recours au tribunal administratif. Les quelques différences qui apparaissent dans le tableau ci-dessous ne sont pas suffisamment robustes pour être interprétées.

<sup>2</sup> Parmi les autres répondants, certains ont pu contester la décision de l'institution avant la MPO via le RAPO, avec une évolution de la décision jugée insatisfaisante (36 personnes) ou encore sans obtention de réponses (27 personnes). D'autres ont déclaré ne pas avoir contesté la décision avant la MPO (17 répondants), ou ne pas souvenir (11 répondants). Ces effectifs sont insuffisants pour analyser le recours au TA selon ces situations.

## **Recours au tribunal administratif selon les attentes envers la MPO**

**Qu'attendiez-vous comme résultats de cette médiation ?**

**% de personnes ayant recours au tribunal administratif**

	%	effectifs concernés
Qu'Organisme vous verse totalement la prestation	42%	58
Qu'organisme vous verse une partie de la prestation	ns	15
Qu'organisme supprime votre dette	31%	193
Qu'organisme diminue le montant de votre dette	30%	65
Qu'organisme échelonne le paiement de votre dette ou vous donne des délais pour la payer	ns	28
Avoir des explications sur les motifs de la décision	37%	71

*Guide de lecture : la colonne pourcentages fournit la part des répondants pour lesquels le recours à la MPO s'explique par le motif de la ligne, ayant fait appel au TA. La colonne des effectifs fournit le nombre de répondants ayant évoqué le motif de la ligne.*

*Exemple : 58 répondants parmi les 334 sans solution satisfaisante à l'issue de la MPO, attendaient de la médiation que la Caf ou le CD leur verse totalement la prestation. 42% de ces 58 personnes ont eu recours au tribunal administratif à l'issue de la MPO*

Le recours au tribunal administratif ne dépend pas non plus significativement des modalités de connaissance des possibilités de solliciter le défenseur des droits, ni de l'aide éventuellement reçue pour le montage du dossier : parmi les personnes non satisfaites de l'issue de la MPO, les plus accompagnées lors de la demande n'ont pas recouru plus que les autres au tribunal administratif. Ainsi, 27% des répondants ayant eu connaissance de la MPO par un professionnel du social et 30% de ceux aidés par un travailleur social pour constituer le dossier ont déposé un recours auprès du tribunal administratif à l'issue de la MPO, alors que ce sont 35% des 334 personnes pour lesquelles la MPO n'a pas apporté de résultats satisfaisants. Cet écart n'est pas significatif.

## **Recours au tribunal administratif selon modalités de connaissance de la MPO et l'accompagnement pour le montage du dossier**

**% de personnes ayant recours au tribunal administratif**

<b>Comment avez-vous eu connaissance de la possibilité de faire cette médiation ?</b>	%	effectifs concernés
Par un professionnel du social	27%	57
Par le courrier que vous reçu de l'organisme	32%	192
Par un proche, un ami, un voisin ou votre famille	18%	25
En vous renseignant sur internet	48%	31
Par le tribunal administratif	ns	16
<b>Avez-vous constitué le dossier à envoyer au défenseur des droits</b>		
Seul	35%	227
Avec l'aide d'un proche, un voisin, un ami, votre famille...	24%	39
Avec l'aide d'une assistante sociale ou d'un autre professionnel	30%	46

➤ *Le recours au tribunal administratif est davantage lié à la motivation initiale par rapport à la MPO*

Le recours au tribunal administratif est beaucoup plus fréquent parmi les personnes qui avaient enclenché une MPO « par obligation », au sens où elles avaient l'intention initiale de déposer un recours au TA, que parmi celles qui ne souhaitaient pas nécessairement aller jusqu'au tribunal. 50% des premières contre 18% des secondes sont finalement allées jusqu'au jugement.

La moitié des personnes qui voulaient contester la décision au tribunal ne l'ont finalement pas fait, alors même qu'il s'agit de personnes pour lesquelles la médiation n'a pas abouti à une solution satisfaisante. La partie décrivant les motifs du non-recours au tribunal administratif reviendra sur ces requérants. Nous tenterons en effet de comprendre si au-delà du résultat de la MPO, le processus en lui-même a joué un rôle dans le fait qu'une partie des personnes voulant initialement recourir au juge par rapport au différend avec l'institution ne l'ont *in fine* pas fait.

**Recours au tribunal administratif selon le motif de la MPO**

	Vous vouliez contester la décision devant le TA, la MPO était obligatoire		Vous vouliez contester la décision, mais sans vous tourner vers le TA		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	65	50%+++	29	18%---	<b>113</b>	<b>35%</b>
Non	65	50%---	132	82%+++	<b>221</b>	<b>65%</b>
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>100%</b>	<b>161</b>	<b>100%</b>	<b>334</b>	<b>100%</b>

**2.2. Un recours/non-recours au TA qui dépend peu des caractéristiques socio-économiques des répondants**

➤ *Peu d'impact des caractéristiques démographiques*

Le recours au tribunal administratif est un peu moins fréquent pour les plus jeunes, autrement dit le non-recours est un peu plus prégnant les concernant : le taux de recours augmente ainsi de 28% parmi les moins de 35 ans, à 37% parmi les 60 ans ou plus. La significativité de ces écarts est là encore faible et ce constat doit être pris avec précaution.

**Recours au tribunal administratif selon l'âge**

nom	Moins de 35 ans		35-49 ans		50-59 ans		60 ans ou plus		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	23	28%	38	34%	27	38%	21	37%	109	34%
Non	60	72%	75	66%	43	62%	35	63%	214	66%
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>100%</b>	<b>113</b>	<b>100%</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>	<b>56</b>	<b>100%</b>	<b>323</b>	<b>100%</b>

11 des 334 personnes concernées n'ont pas renseigné leur âge

Il existe un impact relativement limité du sexe : 39% des hommes ont eu recours au tribunal administratif pour 30% des femmes, différence significative. On note ainsi une légère surreprésentation des femmes parmi les non-recourants au juge, suite à la MPO.

En lien avec ce constat, les personnes seules (plus souvent des hommes que dans les autres configurations familiales, dans lesquelles les femmes ont tendance à gérer les relations avec les administrations et donc à être surreprésentées parmi les répondants), tendent également à recourir plus que les autres, au tribunal administratif. Il n'y a que peu de différence entre les taux de recours parmi les autres configurations familiales. En particulier, les familles monoparentales ne sont pas moins recourantes que les autres familles.

#### **Recours au tribunal administratif selon la situation familiale**

	Personne seule		Couple sans enfants		Monoparent		Couple avec enfants		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	29	43%+	6	37%	37	31%	27	29%	99	33%
Non	39	57%-	10	63%	84	69%	65	71%	197	67%
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>100%</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>	<b>121</b>	<b>100%</b>	<b>92</b>	<b>100%</b>	<b>296</b>	<b>100%</b>

*38 des 334 personnes concernées n'ont pas renseigné leur situation familiale*

#### **➤ Un impact également faible de la situation par rapport à l'emploi ou des situations de précarité**

Les tableaux ci-dessous ne font apparaître aucun lien entre recours/non-recours au tribunal administratif et situation par rapport à l'emploi, précarité financière ou encore possibilité d'aide matérielle par des proches en cas de difficultés.

Il existe un faible impact du niveau d'étude dans ce recours, mais cet impact est beaucoup plus limité que celui en général observé dans les taux de recours selon le niveau de diplôme. Ainsi, la part des personnes ayant fait appel au tribunal administratif est plus élevée parmi les titulaires d'un diplôme niveau master ou au-delà (43%) que parmi ceux ayant au plus un BEPC (27%).

#### **Recours au tribunal administratif selon la situation par rapport à l'emploi**

	En emploi		Au chômage		Autres situations*		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	54	37%	29	32%	23	26%	105	33%
Non	92	63%	62	68%	64	74%	218	67%
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>100%</b>	<b>91</b>	<b>100%</b>	<b>86</b>	<b>100%</b>	<b>324</b>	<b>100%</b>

*\*Inactifs, retraités, étudiants...*

*10 des 334 personnes concernées n'ont pas renseigné leur situation par rapport à l'emploi.*



### **Recours au tribunal administratif selon le niveau de diplôme**

	Au plus BEPC		CAP, BEP		Baccalauréat ou équivalent		Bac +2 à 3		Supérieur à bac +3		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	16	27%	20	36%	21	35%	18	31%	27	43%	101	34%
Non	44	73%	35	64%	39	65%	40	69%	35	57%	194	66%
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100%</b>	<b>55</b>	<b>100%</b>	<b>59</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>62</b>	<b>100%</b>	<b>295</b>	<b>100%</b>

39 des 334 personnes concernées n'ont pas renseigné leur niveau de diplôme

### **Recours au tribunal administratif selon la perception de la situation financière**

	A l'aise ou ça va		C'est juste		Y arrive difficilement		N'y arrive qu'avec des dettes		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	13	32%	18	27%	45	35%	23	33%	99	33%
Non	27	68%	50	73%	82	65%	46	67%	206	67%
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>	<b>68</b>	<b>100%</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>69</b>	<b>100%</b>	<b>305</b>	<b>100%</b>

29 des 334 personnes concernées n'ont pas répondu à la question

### **Recours au tribunal administratif selon le soutien matériel possible de l'entourage**

En cas de difficultés, y a-t-il dans votre entourage, des personnes qui peuvent vous apporter une aide matérielle ou vous héberger ?

	Oui		Non		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Recours au TA	46	31%	50	35%	96	33%
Non recours au TA	103	69%	90	65%	194	67%
<b>Total</b>	<b>150</b>	<b>100%</b>	<b>140</b>	<b>100%</b>	<b>290</b>	<b>100%</b>

44 des 334 personnes concernées n'ont pas répondu

### **Recours au tribunal administratif selon la perception de la situation financière croisée avec la possibilité d'aide matérielle de l'entourage**

	A l'aise ou ça va		C'est juste		Autres, soutien possible de l'entourage		Autres sans soutien possible		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	13	32%	18	27%	28	37%	38	33%	97	32%
Non	27	68%	50	73%	48	63%	77	67%	202	68%
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>	<b>68</b>	<b>100%</b>	<b>76</b>	<b>100%</b>	<b>114</b>	<b>100%</b>	<b>298</b>	<b>100%</b>

Ce constat global d'un faible impact des situations de précarité sur le recours au tribunal administratif interroge dans la mesure où les études analysant le recours aux droits sociaux et aux soins, montrent en général que ces variables sont déterminantes pour expliquer les situations de non-recours. En ce sens, la médiation préalable obligatoire semble atténuer les différences de recours selon les caractéristiques individuelles des requérants. Mais plusieurs explications sont possibles :

- la première hypothèse serait que la MPO remplit son objectif de limiter le recours au TA par la médiation, en partie cependant: le recours au TA n'est alors plus déterminée par les caractéristiques individuelles, mais par le résultat de la médiation ;
- la deuxième hypothèse serait que la médiation permet d'acculturer les personnes au recours administratif voire de découvrir la possibilité du recours au juge durant la MPO et donc d'atténuer les inégalités socio-économiques à ce recours ;
- la troisième hypothèse serait que les pratiques différentes de recours selon les caractéristiques socio-économiques ont un impact sur le recours à la MPO (et en amont au RAPO): les personnes les plus précaires tendraient à moins recourir à la MPO que les autres. Celles qui "sont en capacité" de saisir le défenseur des droits, le sont aussi pour déposer un recours auprès du tribunal, quelles que soient leurs caractéristiques. L'effet de la précarité se situerait donc en amont de la MPO voire même du RAPO.

L'enquête ne permet pas de trancher entre ces différentes hypothèses. Au regard de ce résultat et des hypothèses qui peuvent en découler, il aurait été particulièrement intéressant de pouvoir comparer le niveau de précarité des répondants à cette enquête, et plus globalement, des personnes qui ont utilisé la MPO, par rapport à celui de l'ensemble des personnes en litige avec une institution pour des motifs qui leur donneraient droit à la MPO.

➤ *Les personnes les plus nombreuses à avoir eu recours au tribunal administratif sont celles ne pouvant être aidées en cas de difficultés administratives*

Cette différence dans les résultats observés ici au regard de ceux connus par pour le non-recours aux droits sociaux ou aux soins est confirmé par l'analyse du lien entre recours au TA et rapport aux démarches administratives. Le recours/non-recours au TA ne dépend pas de l'habitude des contestations, ni unilatéralement de l'aisance par rapport aux démarches administratives. Le recours au TA est en revanche beaucoup plus fréquent parmi les personnes qui n'ont pas de soutien, dans leur entourage, pour réaliser les démarches administratives. Cela semble notamment le cas pour celles qui cumulent difficultés administratives (donc qui sont le moins à l'aise avec les démarches administratives) et absence d'aides aux démarches.

Les personnes ayant été les plus à mêmes de « s'approprier » la MPO (par exemple qui ont mieux compris via la médiation la décision à l'origine du litige ou qui ont retrouvé avec la médiation des possibilités d'échange direct avec l'institution du fait de l'absence de difficultés dans les démarches, et/ou de soutien possible, tendraient alors à moins recourir au TA que les autres. Ce constat pourra être approfondi par l'analyse des motifs du non-recours dans un paragraphe suivant.

### **Recours au tribunal administratif selon l'existence ou non de contestation précédente**

Avant ce désaccord, vous étiez-il déjà arrivé de contester une décision prise par une administration ou un service public ?

	Oui		Non		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
recours au TA	26	43%	61	40%	88	41%
Pas de recours au TA	34	57%	93	60%	127	59%
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>100%</b>	<b>154</b>	<b>100%</b>	<b>215</b>	<b>100%</b>

### **Recours au tribunal administratif selon les difficultés pour remplir des démarches administratives**

En général, avez-vous des difficultés pour remplir vos démarches administratives ?

	Jamais		Rarement		Parfois ou souvent		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	43	32%	25	33%	33	35%	102	33%
Non	94	68%	51	67%	60	65%	205	67%
<b>Total</b>	<b>137</b>	<b>100%</b>	<b>76</b>	<b>100%</b>	<b>94</b>	<b>100%</b>	<b>307</b>	<b>100%</b>

### **Recours au tribunal administratif selon les possibilités d'aides aux démarches administratives**

En cas de besoin, y a-t-il dans votre entourage des personnes qui peuvent vous aider pour des démarches administratives ?

	Oui		Non		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
recours au TA	53	27%---	46	44%+++	99	33%
Pas de recours au TA	139	73%+++	59	56%---	199	67%
<b>Total</b>	<b>192</b>	<b>100%</b>	<b>106</b>	<b>100%</b>	<b>298</b>	<b>100%</b>

### **Recours au tribunal administratif selon les possibilités d'aides aux démarches administratives croisées avec les difficultés rencontrées**

	Jamais ou rarement de difficultés administratives		Connait des difficultés administratives, peut-être aidé		Connait des difficultés administratives, ne peut pas être aidé		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	68	32%	18	29%	15	52%++	101	33%
Non	145	68%	44	71%	13	48%--	202	67%

### **2.3. Un raisonnement "toute chose égale par ailleurs" qui confirme que le recours/non-recours à la MPO est déterminé principalement par les motivations concernant la médiation**

La mise en œuvre d'une régression, permettant d'analyser la probabilité de recours au tribunal administratif "toute chose égale par ailleurs", confirme plusieurs des points évoqués jusqu'ici.

#### **Précisions méthodologiques : la régression logistique**

La procédure en question consiste à déterminer, à partir d'un individu de référence choisi arbitrairement, quel est l'impact sur le caractère étudié (en l'occurrence le recours au tribunal administratif à l'issue de la MPO), de la variation d'une ou plusieurs variables, les autres restant inchangés. L'individu de référence choisi peut-être fictif et n'influe pas sur les résultats obtenus. Il présente un certain nombre de caractéristiques correspondant aux différentes variables explicatives. Le modèle fait varier chacune des caractéristiques de l'individu, les autres restant inchangées, et détermine de quelle façon la variable expliquée pourra être affectée par cette variation. Le modèle calcule quelle est la probabilité, pour l'individu de référence, de cumuler les difficultés par rapport aux administrations. Lorsque l'on fait varier une caractéristique, le modèle calcule la nouvelle probabilité associée.

En premier lieu, la modélisation effectuée confirme le très faible impact des caractéristiques socio-économiques à même circonstances de demande de MPO (allocation concernée, attentes envers la MPO, contestation avant la médiation...). "Toute choses égales par ailleurs", les personnes les plus âgées, les personnes en emploi ou au chômage et les personnes sans enfant ont une probabilité un peu plus élevée que les autres de déposer un recours auprès du tribunal administratif, mais les écarts restent peu significatifs. Le sexe, le niveau de diplôme, la perception de la situation financière, les possibilités de soutien matériel de l'entourage n'ont pas d'impact à mêmes caractéristiques. Le faible effet du sexe ou du niveau de diplôme souligné précédemment ne s'expliquait donc que par les autres caractéristiques qui leur sont liées.

En second lieu, la régression entérine l'impact sur le recours/non-recours au juge de ne pas bénéficier de soutien dans les démarches administratives : les personnes dans ce cas sont significativement plus nombreuses à recourir au tribunal administratif.

Elle corrobore également l'impact relativement important, de l'allocation concernée : les bénéficiaires de l'allocation logement ont ainsi une probabilité plus faible d'aller jusqu'au tribunal administratif, que ceux du RSA. Ce constat peut être lié aux montants en jeu et au fait que le RSA est possiblement la seule, ou la principale, ressource : plus le montant est important ou plus la prestation est centrale dans les revenus des personnes, plus elles tendraient à poursuivre les démarches jusqu'au dernier recours possible.

Enfin, y compris "toute chose égale par ailleurs", l'impact le plus significatif est celui des conditions dans lesquelles s'inscrit la demande de médiation et de ce qui en a initialement motivé la mise en route : avoir contesté la décision de l'institution via le recours préalable obligatoire (RAPO) et s'être vu opposer un refus ainsi que le fait de se tourner vers la médiation par obligation avant de pouvoir s'adresser au tribunal, augmentent très fortement la probabilité de recours au juge.

**Probabilité d'avoir recours au tribunal administratif après la MPO, résultats de la régression  
logistique**

	<b>prob</b>
<b>Individu de référence</b>	<b>48%</b>
Sexe	NS
<b>Situation par rapport au travail</b>	
En emploi	Ref
Au chômage	NS
Inactifs	<b>32%-</b>
<b>Age</b>	
Moins de 35 ans	NS
35-49 ans	Ref
50-59 ans	NS
60 ans ou plus	<b>66%+</b>
<b>Niveau de diplôme</b>	NS
<b>Prestation concernée</b>	
RSA	Ref
Allocation logement	<b>33%--</b>
<b>Situation financière</b>	NS
<b>Situation familiale</b>	NS
Personne seule ou couple sans enfant	<b>65%+</b>
Monoparents	ref
Couple avec enfants	NS
<b>Soutien administratif possible</b>	
Oui	Ref
Non	<b>60%+</b>
<b>Soutien matériel</b>	NS
<b>MPO car obligatoire avant TA</b>	
Oui	Ref
Non	<b>23%---</b>
<b>Motifs du désaccord</b>	NS
<b>Contestation du désaccord avant MPO</b>	
Non	Ref
Oui, mais la CAF ou le Conseil départemental avait refusé de modifier sa décision	<b>73%+++</b>
<b>Attentes envers la MPO</b>	NS
<b>Aides pour remplir le dossier de MPO</b>	NS

*Guide de lecture. L'individu de référence est un homme âgé de 35-49 ans, monoparent, en emploi. Il peut être aidé dans ses démarches administratives. Le désaccord portait sur le RSA. Il s'est engagé dans la MPO car elle était obligatoire avant le recours au TA et anticipait un tel recours. Il avait contesté avant la MPO la décision de la Caf, sans que celle-ci ne change sa décision. La probabilité d'un tel individu de recourir au TA à l'issue de la MPO est de 48%.*

*Pour chaque caractéristique, la probabilité fournie est celle qu'aurait un individu ne différant de celui de référence que par cette caractéristique, de recourir au TA. Le nombre de signe indique la significativité statistique de l'écart de probabilité avec l'individu de référence. 1 seul signe montre une faible significativité (entre 5 et 10% de chance que l'écart ne soit pas significatif), deux signes une significativité relativement importante (entre 1 et 5%), trois une significativité très importante (moins de 1 %). Cette significativité*

dépend de l'effectif de la modalité, un même pourcentage pour deux caractéristiques différentes peut conduire à une significativité différente.

L'indication NS signifie un écart non significatif.

Exemple de lecture : un individu sans soutien administratif possible et ayant pour le reste les mêmes caractéristiques que l'individu de référence a une probabilité de 60 % de recours au TA. L'écart par rapport à l'individu de référence est faiblement significatif.

Ainsi, parmi les personnes pour lesquelles la médiation n'a pas eu le résultat escompté, les analyses semblent indiquer finalement une différenciation importante dans le recours au tribunal administratif entre :

- des personnes déclarant ne pas avoir fait de RAPO ou ne pas s'en souvenir ou pour lesquelles la décision du RAPO était insatisfaisante, recourant à la MPO en espérant ne pas avoir à aller jusqu'au TA, plutôt bénéficiaires des allocations logement, et qui ont une probabilité faible de recourir au juge à l'issue de la MPO ;
- des personnes ayant contesté la décision via le RAPO sans obtenir d'évolution de la décision, s'adressant au médiateur par obligation, plutôt bénéficiaires du RSA, et qui ont une probabilité importante de recourir au juge ;

Cette distinction explique le recours au tribunal administratif beaucoup plus que les caractéristiques socio-économiques.

### 3. Le passage au tribunal administratif

---

Ce paragraphe analyse les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recours au tribunal administratif que la décision ait été rendue ou non, ainsi que la décision à laquelle il a abouti lorsque le dossier a été jugé. Il porte donc sur 113 répondants.

#### 3.1. Près de la moitié des personnes concernées ont fait seules le recours au TA

La majorité des personnes ayant fait appel au juge, 55%, déclare l'avoir fait sans aide. Seules un peu plus du tiers, 38%, ont fait appel à un avocat. Quelques-unes (11 personnes, 10% de celles concernées) se sont fait aidées par un proche. Très rarement, les requérants ont reçu l'aide d'un travailleur social (6 personnes, soit 5% des 113 répondants), ou d'une association (3 personnes, soit 2%).

#### L'appui pour recourir au TA

Avez-vous fait ce recours :

	Effectifs	%
Seul	62	55%
Avec l'aide d'un avocat	43	38%
Avec l'aide d'un proche	11	10%
Avec l'aide d'un travailleur social	6	5%
Avec l'aide d'une association	3	2%

	Effectifs	%
Seul	62	55%
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>110%*</b>

*Le total est supérieur à 100%, plusieurs réponses étant possibles*

Les effectifs sont trop faibles pour permettre d'analyser avec robustesse les caractéristiques des personnes ayant eu recours à un avocat notamment au regard de celles ayant mis en œuvre seules ce recours. Cependant, les personnes ayant eu recours à un avocat sont significativement plus nombreuses que les autres à estimer leur situation financière précaire : 51% des personnes ayant eu recours à un avocat déclarent n'y arriver financièrement "qu'en faisant des dettes", pour seulement 14% de celles ayant fait seules le recours auprès du tribunal administratif. La part des monoparents est également significativement plus élevée parmi les premières (50%) que parmi les secondes (30%).

### **3.2. Une vision contrastée sur l'impact du passage par la MPO pour préparer le recours au juge**

Les opinions des 113 répondants ayant eu recours au tribunal administratif sont très partagées quant à l'apport de la MPO pour préparer ce recours. Plus du tiers, 38%, l'estiment plutôt positif. Il les a aidés à préparer le dossier, il leur a apporté des informations utiles pour leurs démarches, ou encore il leur a donné confiance dans la légitimité de leur demande. Une proportion non significativement différente, 44%, expriment des opinions plus négatives. Ils considèrent que le passage par la MPO est une perte de temps, ou bien est inutile.

#### ***Les opinions sur les apports de la médiation dans le recours au tribunal administratif***

**Pensez-vous que la médiation faite par le délégué du défenseur des droits vous a :**

	Effectifs	%
<b>Total des réponses positives sur les apports de la procédure de MPO*</b>	<b>43</b>	<b>38%</b>
<i>Apporté des informations utiles pour vos démarches auprès du juge</i>	25	22%
<i>Aidé à préparer le contenu du dossier</i>	35	31%
<i>Autres opinions positives sur les apports de la MPO (reprise de confiance, assurance...)**</i>	11	10%
<b>Total des réponses négatives sur les apports de la MPO</b>	<b>49</b>	<b>44%</b>
<i>Fait perdre du temps</i>	49	44%
<i>Autres opinions négatives sur les apports de la MPO (ne sert à rien, opinions négatives sur l'intervention, ...)**</i>	11	10%
<b>Ne sait pas</b>	<b>21</b>	<b>18%</b>
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>100%</b>

\* total reconstitué à partir des réponses aux items correspondant respectivement à des opinions positives ou négatives. La somme des items est plus faible que le total affiché un même répondant ayant pu donner plusieurs réponses.

\*\* 22 personnes ne se sont pas directement positionnées et ont choisi l'option "autres réponses", réponses qu'elles ont ensuite précisées par une question ouverte. Elles ont été recodées pour construire ce tableau.

La faiblesse des effectifs ne permet pas de faire apparaître des différences significatives entre les opinions exprimées sur l'apport de la MPO selon les caractéristiques socio-économiques. A noter que les personnes qui ont fait une MPO par obligation pour accéder au TA ne sont pas plus nombreuses que les autres à juger inutile le passage par la médiation.

### 3.3. La plupart des dossiers ne sont pas jugés à la date de l'enquête

Seuls 28 des 113 répondants, 25%, déclarent que leur dossier a été jugé. 9 de ces 28 dossiers ont abouti à une évolution de la décision de l'institution, 15 demandeurs ont vu leur demande rejetée. Au total, ce sont donc 8% des 113 personnes ayant déposé un recours auprès du tribunal administratif qui, à la date de l'enquête, avaient obtenu une modification de la décision de l'institution.

#### Le résultat du passage au tribunal administratif

	Effectifs	%
<b>Le dossier n'a pas encore été jugé</b>	<b>75</b>	<b>66%</b>
<b>Le dossier a été jugé</b>	<b>28</b>	<b>25%</b>
<i>La Caf/ le Conseil départemental a dû modifier sa décision</i>	9	8%
<i>La demande du requérant a été rejetée</i>	15	13%
<i>Ne connaît pas le résultat du jugement</i>	5	4%
<b>Ne sait pas si le dossier a été jugé</b>	<b>10</b>	<b>9%</b>
<b>Total</b>	<b>113</b>	<b>100%</b>

## 4. Les motifs du non-recours au tribunal administratif

Ce paragraphe analyse les raisons pour lesquelles les personnes qui n'avaient pas obtenu de réponses satisfaisantes à l'issue de la médiation, n'ont pas eu recours au tribunal administratif. Il porte donc sur 221 personnes.

### ➤ *Un non-recours par non-connaissance et non-demande*

Le non-recours au tribunal administratif est d'abord lié au manque d'information : 41% des 221 personnes concernées déclarent ne pas savoir qu'elles avaient la possibilité de faire un recours auprès du tribunal administratif. A ces personnes, peuvent s'ajouter 13 répondants, 6%, qui déclarent ne pas l'avoir fait car ne pas savoir comment s'y prendre. Ces situations peuvent être qualifiées de *non-connaissance* au sens de la typologie de l'Odenore.

Les autres motifs de non-recours sont diversifiés et renvoient plutôt à de la *non-demande* (les personnes connaissent la possibilité de recourir au juge mais décident de ne pas le faire pour des raisons liées au bénéfice à attendre de la procédure et/ou à la procédure en elle-même et/ou à des raisons personnelles). Elles peuvent contribuer à expliquer que des personnes voulant initialement faire un recours au juge ne l'ont pas fait. 4 motifs sont ainsi en particulier évoqués : le découragement (21% des 221 personnes



n'ayant pas fait de recours), la crainte de l'étalement dans le temps de la procédure (19%), le sentiment d'inutilité de la procédure (16% disent que « cela ne sert à rien » et 12% que « cela n'en vaut pas la peine »), la crainte du coût financier (16%).

Les autres raisons sont citées par des proportions faibles (environ 5% chacune) et comparables ; elles sont pour certaines en lien avec le litige qui a fait l'objet de la MPO et la procédure liée à ce litige - crainte d'une répercussion sur les droits actuels ou futurs, absence de preuve Pour 8% des non-recourants, le motif du non-recours dépasse en revanche cette procédure et renvoie plus globalement à un manque de confiance en la justice.

A noter que 35 personnes ont cité d'autres réponses que celles prévues par le questionnaire : 14 déclarent être encore en attente de la fin de la médiation, voire d'une première prise de contact par le délégué du défenseur des droits. 6 ont compris les motifs ayant conduit au rejet de leur demande. 3 mentionnent le confinement qui a retardé les démarches. Les 12 autres personnes fournissent des réponses diversifiées (démarche trop stressante, trop chronophage, ...).

### **Les motifs du non recours**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
<b>Ne connaissait pas la possibilité d'un recours auprès du TA</b>	<b>90</b>	<b>41%</b>
<b>Connaissait cette possibilité, n'a pas recouru car</b>	<b>131</b>	<b>59%</b>
<i>Parce que vous étiez découragé</i>	46	21%
<i>Parce que cela allait prendre trop de temps</i>	43	19%
<i>Cela ne sert à rien</i>	35	16%
<i>Parce que cela vous aurait coûté trop cher</i>	35	16%
<i>Cela n'en valait pas la peine</i>	27	12%
<i>Parce que vous n'aviez pas confiance en la justice</i>	17	8%
<i>Parce que vous ne saviez pas comment vous y prendre</i>	13	6%
<i>Parce que vous aviez peur des répercussions sur vos droits</i>	12	5%
<i>Parce que vous n'aviez pas de preuves suffisantes</i>	11	5%
<i>Parce qu'on vous l'a déconseillé</i>	10	5%
<i>Était satisfait de l'accord trouvé au cours de la médiation</i>	7	3%
<i>Autres</i>	35	16%
<b>Total</b>	<b>221</b>	<b>100%</b>

#### ➤ *Quelques indications sur le profil des non-recourants par non-connaissance*

S'agissant des situations de non-connaissance, là encore, les effectifs ne permettent pas de mettre en évidence des résultats robustes quant au profil des personnes concernées.

Les seuls résultats significatifs concernent la situation financière d'une part, le niveau de formation d'autre part.

Les personnes les plus précaires sont les plus nombreuses à se dire informées des possibilités de recours auprès du tribunal : 73% des 46 personnes déclarant "n'y arriver qu'en faisant des dettes" connaissaient cette possibilité, pour 59% de l'ensemble des répondants n'ayant pas eu recours au TA. Ce constat peut rejoindre celui effectué précédemment : les personnes les plus précaires qui s'engagent dans un processus de contestation d'une décision relative à une prestation sociale seraient celles, qui parmi les plus précaires, sont les plus informées ; d'autre part, ce constat peut se rapprocher de ceux faits dans d'autres études selon lesquelles les personnes à faibles revenus sont globalement moins informées sur les prestations sociales et sur les possibilités de recours en la matière, que les personnes plus précaires, et/ou se sentent moins concernées par ce genre de possibilités <sup>3</sup>. La faiblesse des effectifs conduit néanmoins à considérer ces résultats avec précaution et il faut se garder de toute surinterprétation.

L'impact du niveau de formation est plus attendu : 86% des 35 répondants diplômés d'au moins un baccalauréat plus 5 années d'étude se disent informées des possibilités de recourir au TA, pour 45% des 44 personnes titulaires d'au plus le BEPC.

La connaissance de cette possibilité ne dépend pas significativement des difficultés administratives en général, des possibilités d'être aidé, ni de l'âge, du sexe ou de la situation familiale.

## 5. L'étape de médiation préalable est rarement considérée comme un obstacle pour s'adresser au juge

Ce dernier paragraphe fait le point sur la perception de l'impact de la médiation préalable sur les possibilités de déposer ensuite un recours auprès du tribunal administratif. Il porte sur l'ensemble des répondants susceptibles de recourir au tribunal administratif, et donc non satisfait de l'issue de la médiation (334 répondants).

Environ 1 personne sur 5, 20% considèrent que la MPO a été un obstacle pour le recours au juge. 64% estiment que cela n'a pas été le cas et 16% ne se prononcent pas.

### *Les opinions quant à l'impact de la MPO pour le recours au juge*

*L'étape de la médiation préalable avec le défenseur des droits a-t-elle été un obstacle pour vous adresser au juge ?*

	Effectifs	%
Oui	65	20%
Non	215	64%
Ne sait pas ou non réponse	54	16%
<b>Total</b>	<b>334</b>	<b>100%</b>

Cette perception dépend d'abord des motifs de demande de la MPO ; 30% des 129 personnes qui ont fait une MPO car c'était une étape obligatoire avant de s'adresser au juge considèrent qu'elle a été un obstacle pour le recours au tribunal administratif. Cette proportion n'est que 13% parmi les autres répondants.

<sup>3</sup>

### Opinions sur l'impact de la MPO pour le recours au TA selon le motif de la MPO

	Vous vouliez contester la décision devant le TA, la MPO était obligatoire		Autres		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
La MPO est un obstacle	39	30%+++	26	13%---	65	20%
La MPO n'est pas un obstacle	76	59%	138	68%	215	64%
Ne sait pas ou nr	14	11%	40	19%+++	54	16%
<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>100%</b>	<b>204</b>	<b>100%</b>	<b>334</b>	<b>100%</b>

Cette perception n'est que peu liée aux caractéristiques socio-économiques. Les personnes estimant n'y arriver qu'en faisant des dettes sont les plus nombreuses, 31% pour 12% des personnes estimant être à l'aise, à considérer la MPO comme un obstacle.

### Opinions sur l'impact de la MPO pour le recours au TA selon la perception de la situation financière

	A l'aise ou ça va		C'est juste		Y arrive difficilement		N'y arrive qu'avec des dettes		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
La MPO est un obstacle	5	12%	9	13%	28	22%	21	31%++	62	20%
La MPO n'est pas un obstacle	35	87%++	52	76%	77	61%---	45	65%	209	69%
Ne sait pas ou nr	1	1%	7	11%	22	17%+++	3	4%-	33	11%
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>	<b>68</b>	<b>100%</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>69</b>	<b>100%</b>	<b>305</b>	<b>100%</b>

En revanche, les personnes qui rencontrent des difficultés administratives tendent à être moins nombreuses (13%) que celles ne rencontrant jamais de telles difficultés (24%), à estimer que la MPO est un obstacle au recours au juge.

### Opinions sur l'impact de la MPO pour le recours au TA selon les difficultés pour remplir des démarches administratives

En général, avez-vous des difficultés pour remplir vos démarches administratives ?

	Parfois ou souvent		Rarement ou jamais		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
La MPO est un obstacle	12	13%-	50	24%+	62	20%
La MPO n'est pas un obstacle	69	73%	141	66%	210	69%
Ne sait pas ou nr	13	14%	21	10%	34	11%
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>100%</b>	<b>213</b>	<b>100%</b>	<b>307</b>	<b>100%</b>

## 6. Synthèse analytique des principaux résultats

---

Pour 16% (67) des 411 répondants pris en compte dans l'analyse, la MPO a abouti à une décision satisfaisante concernant le litige et leur a par conséquent évité d'aller jusqu'au tribunal administratif. Nous pouvons ajouter à ces 67 personnes, 7 autres qui ont indiqué dans les réponses ouvertes relatives aux motifs de non-recours au juge avoir été satisfaites de l'accord trouvé lors de la médiation.

En revanche, pour 54% des répondants (221 personnes), la MPO n'a pas abouti à une décision satisfaisante ou les personnes ne savent pas répondre sur ce point. 37% des répondants (117 personnes) indiquent pour leur part ne pas avoir eu de contact avec le délégué du défenseur des droits.

Parmi les 334 personnes qui disent ne pas avoir eu de contact avec le DDD ou qui considèrent que la MPO ne leur a pas apporté de réponse satisfaisante, un peu plus d'un tiers, 35%, ont déposé un recours devant le tribunal administratif par rapport au litige ayant fait l'objet de la MPO.

Les opinions de ces 113 répondants sont très partagées quant à l'apport de la médiation pour préparer ce recours. Pour 38% (43) d'entre eux, la MPO n'a certes pas évité le recours au juge mais leur opinion sur la médiation est plutôt positive. Cela les a aidés à préparer le dossier et/ou leur a apporté des informations utiles pour leurs démarches et/ou leur a donné confiance, les a rassurés, dans la légitimité de leur demande. Si le résultat ne leur a pas donné satisfaction, le moyen choisi pour cette seconde étape obligatoire de la contestation avant la saisie du tribunal administratif est ainsi jugée, par ces 43 personnes, utile dans le cadre du recours au juge<sup>4</sup>.

Une proportion non significativement différente des répondants ayant eu recours au juge, 44% (soit 47 répondants), expriment des opinions plutôt négatives concernant la MPO. Elle ne leur a pas évité de recourir au juge et ils la considèrent comme une perte de temps et/ou la jugent inutile.

Près des deux tiers des répondants (65% soit 221) qui disent ne pas avoir eu de contact avec le DDD ou qui considèrent que la MPO ne leur a pas apporté de réponse satisfaisante, n'ont pas eu recours au juge. 41% (90) de ces situations relèvent de la *non-connaissance*, les personnes déclarant ne pas être informées de la possibilité de recourir au juge pour ce genre de litige ou, pour une petite partie d'entre elles, ne pas savoir comment s'y prendre pour faire ce recours.

*A priori*, ces personnes n'ont pas été informées de la possibilité de recourir au juge durant la MPO ou elles ne se sont pas appropriées cette information et/ou ne se sont pas senti concernées par celle-ci<sup>5</sup>. Notons que les personnes qui n'ont pas recouru au juge par *non-connaissance* sont un peu moins précaires que les autres non-recourants. Les plus précaires sont ainsi plus nombreux à connaître la possibilité de recourir au tribunal administratif, leur non-recours relève donc plutôt du type *non-demande* telle qu'elle est définie ci-dessous. Ce résultat est d'ailleurs cohérent avec des études montrant que le non-recours par non-connaissance concerne davantage les « moins précaires des précaires », qui sont moins en contact avec des professionnels du social et/ou qui ne se sentent pas nécessairement éligibles à certains dispositifs, services, parce qu'elles les pensent destinés uniquement à des personnes davantage dans le

---

4 Ce résultat fait écho à des travaux sur les effets de dispositifs d'accompagnement à la réalisation de soins renoncés. Au-delà du grain final, ces dispositifs – les Missions accompagnement santé – de l'Assurance maladie peuvent induire des gains intermédiaires (confiance accrue dans l'institution, lien recréé, renforcement du pouvoir d'agir des personnes...).

5 Voir les travaux sur le non-concernement de Benjamin Vial.

besoin<sup>6</sup>.

Les autres motifs de non-recours renvoient à de la *non-demande*, autrement dit les personnes connaissent la possibilité de recourir au juge mais décident de ne pas le faire pour des raisons liées au bénéfice à attendre, de leur point de vue, de la procédure et/ou à la procédure en elle-même et/ou à des raisons personnelles. Ces motifs sont ceux qui ont certainement contribué à dissuader une partie des personnes de recourir au juge alors qu'elles voulaient initialement le faire.

21% (46) des personnes qui n'ont pas eu recours au juge alors qu'elles connaissaient cette possibilité disent qu'elles ne l'ont pas fait par découragement. Nous pouvons faire l'hypothèse que la MPO, mais surtout la succession du RAPO et de la MPO, a contribué à les décourager dans la mesure en l'occurrence où ces deux étapes, qui ont pris du temps et dans lesquelles elles se sont investies, n'ont pas conduit à une décision satisfaisante de leur point de vue. Il n'est cependant pas possible de conclure sur ce point. 19% des personnes (43) n'ayant pas eu recours au juge alors qu'elles connaissaient cette possibilité parlent de leur crainte que cette procédure prenne trop de temps.

16% (35) des non-recourants craignent l'impact financier de la procédure de recours au juge ou les conséquences sur leurs droits. Rappelons que par rapport aux non-recourants par *non-connaissance*, les personnes en non-recours par *non-demande* sont un peu plus précaires ; ce qui pourrait expliquer cette crainte par rapport au coût de la procédure en justice ou le fait que cela change quelque chose par rapport aux prestations dont elles bénéficient par ailleurs.

Enfin, 16% pensent que recourir au juge n'en vaut pas la peine ou ne servira à rien. Là encore, il est possible que cette opinion soit une conséquence des deux précédentes étapes du processus de contestation et de leurs résultats. Mais cette raison de ne pas recourir peut aussi être en lien avec une opinion plus générale sur la justice. Des travaux ont montré que les représentations sociales de la justice jouent un rôle dans le recours/non-recours au droit<sup>7</sup>. Dans cette enquête, 8% des non-recourants déclarent par exemple ne pas avoir eu recours au juge par manque de confiance dans la justice. A part cet item inclus dans les motifs de non-recours, aucune question ne permet d'appréhender plus précisément le rapport général des requérants MPO à la justice.

Soulignons aussi que 6 personnes indiquent dans les réponses ouvertes concernant les motifs du non-recours au juge, avoir compris avec la médiation les motifs ayant conduit au rejet de leur demande par la CAF ou le conseil départemental ; on peut considérer que pour ces personnes la médiation a évité le recours au juge, elles s'ajoutent donc au 67 qui ont déclaré (plus tôt dans le questionnaire) concernant le résultat de la médiation que celui était satisfaisant. 14 personnes pensent quant à elles que la procédure de médiation est toujours en cours et c'est la raison pour laquelle elles n'ont pas saisi le juge.

Concernant les facteurs explicatifs du recours/non-recours au tribunal suite à la MPO, les caractéristiques démographiques ont un impact mineur ; les personnes de moins de 35 ans recourent un peu moins au tribunal administratif que les autres catégories d'âge mais ce lien est faiblement significatif. Les personnes seules et les familles monoparentales ne recourent pas moins que les autres au juge. Ce n'est pas non plus le cas des personnes en situation de précarité. Ces variables sont pourtant habituellement

---

6 Revil H. et P. Warin, 2020.

7 Béal, Arnaud, et al. « Expériences de justice et représentations sociales : l'exemple du non-recours aux droits », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol. numéro 103, no. 3, 2014, pp. 549-573.

déterminantes dans les phénomènes de non-recours aux droits sociaux mais aussi aux soins<sup>8</sup>.

Mais ici le non-recours dont il est question n'est pas exactement de même nature ; pour le dire vite, il porte sur le droit et non plus sur les droits. Il concerne en outre des personnes qui ont, d'une part, déjà demandé une prestation sociale (puisqu'elles sont en litige avec une CAF ou un CD par rapport à cette prestation) et qui sont engagées dans un processus de contestation (elles sont déjà passées par le RAPO même si toutes ne s'en souviennent pas ou disent ne pas l'avoir fait. Dans la mesure où le RAPO est obligatoire pour pouvoir engager une MPO, toutes sont forcément par cette étape). On peut ainsi penser que les variables classiques du non-recours aux droits (au pluriel) - le fait de vivre seul, la monoparentalité, le niveau de précarité - joue plutôt en amont de la MPO, voire même du RAPO. Pour y voir plus clair sur ce point, il serait pertinent et particulièrement intéressant de comparer le niveau de précarité des répondants à cette enquête, et plus globalement, des personnes qui ont utilisé la MPO, par rapport à celui de l'ensemble des personnes en litige avec une institution pour des motifs qui leur donneraient droit à la MPO.

Si les résultats de la présente enquête n'indiquent pas d'effet significatif du niveau de précarité sur le recours/non-recours, il ressort en revanche que les personnes qui recourent au juge sont « en capacité de le faire » comme elles ont d'ailleurs été en capacité de faire le RAPO et la MPO, et sont surtout dès le départ, particulièrement déterminées pour aller « jusqu'au bout » du processus (elles déclarent plus souvent faire la MPO par obligation et que leur but est bien de saisir le juge) notamment parce que l'enjeu de la contestation paraît plus fort pour elles - c'est s'agissant du RSA que le recours au juge est le plus probable, moins pour les allocations logements, les montants en question non versés ou à rembourser étant ainsi possiblement plus conséquents et l'absence de la prestation pouvant avoir un impact crucial sur le quotidien.

Une recherche conduite par des chercheurs en psychologie sociale sur le recours et le non-recours à la justice souligne que « *le sentiment de vulnérabilité individuelle – craindre que sa situation se dégrade – peut construire une activation et une responsabilisation individuelle vis-à-vis de la situation. Perçue comme dangereuse – si elle s'aggrave ou si elle perdure – elle produit chez ces individus une projection dans l'avenir qui va de pair avec l'idée de « s'accrocher », de « résister » pour « s'en sortir ». L'idée d'avoir la « force », le « mental », d'être « résistant », participe à cette projection dans le futur conduisant au recours afin de faire face à la menace de « tomber plus bas » » (...) Dans des situations marquées par la précarité, une forte tension s'exerce entre le temps de l'urgence et le temps du projet produisant un rapport dialogique autant antinomique et paralysant, que dynamique et producteur de changement »<sup>9</sup>. Cette idée d'un enjeu plus fort qui contribuerait à faire agir et à se projeter dans la possibilité d'un changement de la décision, peut donc être ici étayé par le fait que ce qui détermine le plus la poursuite de la contestation jusqu'au juge est la nature de la prestation (le RSA) ; le fait d'avoir fait la MPO « par obligation » parce que l'on voulait aller devant le juge et le résultat insatisfaisant des du RAPO et de la MPO).*

Un lien existe également entre le recours au tribunal et le fait ne pas pouvoir être aidé sur le plan administratif alors que l'on rencontre des difficultés pour faire des démarches. Les personnes qui n'ont pas eu recours au tribunal administratif sont par conséquent plutôt celles pouvant être aidées en cas de

---

<sup>8</sup> Pluricité, Odenore, VizGet, 2016 ; Beltran, 2018 ; Revil H. et S. Bailly, 2018.

<sup>9</sup> Béal, Arnaud, et al., op cit..

difficultés administratives. Là encore, les travaux sur le non-recours montrent en général l'inverse : pouvoir être aidé dans ses démarches administratives favorisent le recours. Nous pouvons faire l'hypothèse que les personnes déclarant une possibilité d'aide dans leurs démarches administratives ont pu échanger avec d'autres personnes sur la situation, sur la MPO, sur son résultat, leur permettant peut-être de davantage s'approprier les choses, d'y prendre « ce qu'elle pouvait y prendre » en termes d'informations, de remise en confiance, de réassurance, et de mieux accepter son issue. Le fait de pouvoir être aidé sur le plan administratif viendrait alors soutenir la capacité des personnes à s'approprier la MPO, au sens d'en tirer quelque chose au-delà du résultat. La recherche précitée a montré que discuter avec quelqu'un du problème dont on fait l'expérience est une dimension importante dans la formalisation du conflit. Si les interactions au sujet du problème rencontré peuvent agir dans la prise de conscience de son caractère conflictuel, elles peuvent également permettre de mieux comprendre ce qui peut être modifié et ce qui ne peut l'être, d'avoir un avis sur les résultats d'un recours, de discuter de la poursuite ou non de la contestation...

Avec prudence du fait de la difficulté à interpréter certains résultats, nous pouvons ainsi avancer que, parmi les personnes qui se sont lancées dans un processus de contestation, les personnes qui vont jusqu'au recours au juge sont : des personnes en litige par rapport au RSA et donc parmi les plus précaires des potentiels requérants MPO, pour qui l'enjeu d'obtenir une modification de la décision est peut être crucial, motivées dès le départ par l'intention d'aller jusqu'au juge, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au RAPO et à la MPO, qui ont davantage de connaissance du système social et des possibilités de recours mais qui n'en comprennent pas nécessairement tous les ressorts, et qui n'ont pas, ou peu, la possibilité d'échanger sur le processus de contestation avec des « autrui significatifs »<sup>10</sup> ou de recevoir leur appui dans le cours de leurs démarches.

C'est, semble-t-il, pour cette partie du « public » de la MPO que celle-ci semble avoir le moins de probabilité d'éviter le recours au tribunal administratif.

---

<sup>10</sup> Des travaux sur le non-recours ont montré l'importance de certaines personnes dans les processus de recours/non-recours aux droits. Ces personnes sont appelées des « autrui significatifs ». Sur ce point voir par exemple la thèse de Benjamin Vial ou les travaux de Philippe Warin et Hélène Revil sur des demandes d'aides pour faire face au renoncement aux soins.